



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE SEYHAN c. TURQUIE

(Requête n° 33384/96)

ARRÊT

STRASBOURG

2 novembre 2004

DÉFINITIF

30/03/2005

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Seyhan c. Turquie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. J.-P. COSTA, *président*,

L. LOUCAIDES,

K. JUNGWIERT,

V. BUTKEVYCH,

M^{me} W. THOMASSEN,

MM. M. UGREKHELIDZE, *juges*,

F. GÖLCÜKLÜ, *juge ad hoc*,

et de M^{me} S. DOLLÉ, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 12 octobre 2004,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 33384/96) dirigée contre la République de Turquie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Mehmet Seyhan (« le requérant »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») le 26 juillet 1996 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant, qui a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, est représenté par M^{me} N. Rogers et M. Vladimir Djerić, avocats à Londres. Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») n'a pas désigné d'agent pour la procédure devant la Cour.

3. Le requérant se plaint de la disparition et du décès de son père, Süleyman Seyhan. Il invoque les articles 2, 5 et 13 de la Convention.

4. La requête a été transmise à la Cour le 1^{er} novembre 1998, date d'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention (article 5 § 2 du Protocole n° 11).

5. La requête a été attribuée à la première section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement. A la suite du départ de M. R. Türmen, juge élu au titre de la Turquie (article 28), le Gouvernement a désigné M. F. Gölcüklü pour siéger en qualité de juge *ad hoc* (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

6. Par une décision du 7 décembre 1999, la chambre a déclaré la requête recevable.

7. Tant le requérant que le Gouvernement ont déposé des observations écrites sur le fond de l'affaire (article 59 § 1 du règlement).

8. Le 1^{er} novembre 2001, la Cour a modifié la composition de ses sections (article 25 § 1 du règlement). La présente requête a été attribuée à la deuxième section ainsi remaniée (article 52 § 1).

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

9. Le requérant est né en 1962 et réside en France. Il est le fils de Süleyman Seyhan, disparu le 30 octobre 1995 et dont le corps fut retrouvé le 6 mars 1996.

10. Selon le requérant, le 28 octobre 1995, à la suite de l'enlèvement et du meurtre de trois civils, dont deux instituteurs, par des membres du PKK (Parti des ouvriers du Kurdistan), les forces de l'ordre, accompagnées de gardes de village, effectuèrent une opération dans la sous-préfecture de Dargeçit (Mardin) où résidait la famille Seyhan. Lors de cette opération, environ cent personnes auraient été arrêtées.

Deux jours plus tard, le 30 octobre 1995, vers 7 h 30, une jeep militaire s'arrêta devant la maison des parents du requérant. Un soldat et un garde de village emmenèrent son père avec eux. Le même véhicule militaire se dirigea vers la maison d'une sœur du requérant, Fehime Çelik, qui était seule chez elle avec ses deux enfants. Elle aussi fut emmenée par les forces de l'ordre. Ensuite, nonobstant les démarches effectuées par Şükran Seyhan, une autre sœur du requérant, aucun résultat notable ne fut obtenu concernant la disparition de leur père et son décès qui s'en suivit.

11. En ce qui concerne l'établissement des faits, le requérant se réfère aux dépositions des témoins dont les déclarations écrites ont été présentées à la Cour (paragraphes 57-63 ci-dessous).

12. Le Gouvernement nie que le père ou la sœur du requérant aient été placés en garde à vue et en veut pour preuve le fait que leurs noms ne figurent pas dans le registre de garde à vue de la gendarmerie.

13. Le 6 novembre 1995, Momine Seyhan, la mère du requérant, adressa une demande au procureur de la République de Dargeçit. Elle l'informa que son mari avait été emmené par des gardes de village dix jours auparavant et qu'elle était sans nouvelles depuis. Elle demandait que la procédure nécessaire fût engagée.

14. Le 6 novembre 1995, le procureur de la République écrivit au commandant de la gendarmerie de cette sous-préfecture afin d'obtenir des informations concernant cette affaire. Il voulait notamment savoir si M. Seyhan avait été arrêté par les forces de l'ordre. Il demanda également qu'une enquête fût ouverte au sein de la gendarmerie.

15. Le 8 novembre 1995, M^{me} Seyhan fut entendue par le procureur de la République par l'intermédiaire d'un interprète assermenté. Elle déclara qu'environ dix jours auparavant, vers 7 heures du matin, un garde de village prénommé Naif (du village de Degerli) et un soldat appelèrent son mari de l'extérieur de la maison. Elle affirma que deux autres gardes de village, l'un prénommé Mahmut (du hameau d'Hirabaka) et l'autre Ramazan (du village de Temelli), étaient présents. Ces derniers avaient emmené son mari sans lui en donner la raison. Elle demeurait sans nouvelles, était inquiète et demandait que son mari fût recherché et que les responsables fussent punis si quelque chose lui était arrivé. Elle faisait état de rumeurs sur la mort de son époux et ajoutait que si celles-ci se révélaient vraies, elle désirait récupérer le corps et que les coupables fussent punis.

16. Le même jour, Şükran Seyhan, une des sœurs du requérant, adressa une lettre au parquet de Dargeçit tendant à obtenir des renseignements sur le sort de son père. Elle déclara notamment avoir parlé avec les autorités de la gendarmerie qui ont affirmé n'avoir pas détenu cette personne, et ajouté que si son père avait été arrêté le 30 octobre, il aurait déjà dû être libéré.

17. Le 15 novembre 1995, le procureur de la République demanda à la gendarmerie de s'assurer le plus rapidement possible de la mise à disposition dans ses bureaux des trois gardes mentionnés par la mère du requérant.

18. Le 21 novembre 1995, la gendarmerie informa le procureur de la République que M. Seyhan n'avait pas été placé en garde à vue et qu'aucune procédure n'était en cours contre lui.

19. Le 23 novembre 1995, Mahmut Ayaz, garde de village dans la sous-préfecture de Dargeçit, fut entendu par le procureur de la République. Il déclara que le 30 octobre 1995, sauf erreur de sa part, il était parti pour participer à une opération à Temelli à la suite de l'enlèvement des instituteurs. Il précisa que cette opération avait duré environ trois jours et qu'il ne se trouvait donc pas à Dargeçit à la date en question. Il affirma ne pas disposer de l'autorité pour arrêter quelqu'un et nia intégralement les faits exposés dans la plainte de M^{me} Seyhan.

20. Le même jour, Nayif Çelik, garde de village dans la sous-préfecture de Dargeçit fut également entendu par le procureur de la République. Il affirma avoir été présent à Diyarbakır au moment des faits et nia toute implication dans le prétendu enlèvement de M. Seyhan.

21. Le 27 novembre 1995, Ramazan Savcı, garde de village à Temelli, fut entendu par le procureur de la République. Il dit ne pas se souvenir de M. Seyhan et nia l'avoir emmené, ajoutant qu'il n'avait aucune raison d'enlever quelqu'un qu'il ne connaissait pas. Il déclara qu'ils étaient arrivés à Dargeçit pour prendre le corps d'un habitant de son village qui avait été tué par le PKK. Il était resté dans le village environ dix jours pour s'occuper des visiteurs qui venaient présenter leurs condoléances.

22. Le 26 décembre 1995, le parquet de Midyat émit une note indiquant qu'une enquête concernant la disparition du père du requérant était en cours.

23. Le 5 janvier 1996, le parquet de Dargeçit adressa à la gendarmerie de Dargeçit une demande de rapport mensuel concernant l'enquête menée sur la disparition de M. Seyhan.

24. Le 29 janvier 1996, le requérant adressa des courriers au procureur de la République de Mardin et à la sous-préfecture de Dargeçit afin de connaître le sort de son père.

25. Le 14 février 1996, la sous-préfecture de Dargeçit informa le requérant de l'état de l'enquête en cours et de l'absence de preuves dignes de foi concernant l'allégation selon laquelle celui-ci a été arrêté par les forces de l'ordre.

26. Le 15 février 1996, la gendarmerie de Dargeçit informa le parquet de Dargeçit que M. Seyhan n'avait pas été retrouvé et que les recherches continuaient.

27. Le 6 mars 1996, un corps fut trouvé sous des pierres, au fond d'un puits, dans le village de Korucu, sous-préfecture de Dargeçit.

28. Le même jour, le procureur de la République se rendit sur les lieux. Après identification du corps par ses proches, une autopsie fut effectuée. Selon le rapport, le corps était décapité et la tête se trouvait dans un vieux sac de toile. Le torse était vêtu d'une veste noire, d'un pull gris, d'une chemise à carreaux et d'un maillot de corps blanc. Les mains étaient attachées dans le dos avec de la corde en nylon rouge. Une seule jambe était enfilée dans le pantalon et le caleçon était vingt centimètres au-dessus des genoux. Le corps était couvert de terre du fait de son séjour dans le puits. La mort devait remonter à trois ou quatre mois. Des trous furent observés dans l'abdomen et sous les aisselles. La peau avait partiellement disparu, le corps était en décomposition, l'arrière présentait l'apparence de la boue. Les membres inférieurs étaient momifiés dans la position de flexion, la partie frontale portait des poils typiquement masculins, à partir des genoux, les chairs étaient décomposées jusqu'à rendre l'os apparent. Les pieds portaient des chaussettes vertes, étaient cassés et tournés vers l'intérieur. Le corps présentait plusieurs fractures au niveau des côtes et n'était pas reconnaissable en l'état. Il mesurait environ 1 m 60 et pesait environ 60 kilos ; il était impossible d'établir s'il s'agissait d'un homme ou d'une femme. L'expert médical estima que la cause de la mort ne pouvait être établie étant donné que le corps était décapité et en décomposition. Toutefois, il jugea possible que la personne ait été assassinée compte tenu du fait qu'elle avait les mains attachées dans le dos, qu'elle avait été trouvée en position assise et au fond d'un puits. Il ajoutait qu'il était possible que la mort soit intervenue par asphyxie, du fait que la tête avait été retrouvée dans un sac.

29. Toujours, le 6 mars 1996, le frère cadet du défunt fut entendu par le procureur de la République en tant que témoin d'identification. Il déclara que, quatre ou cinq jours avant la découverte du corps, la famille Seyhan avait reçu un appel téléphonique anonyme, leur indiquant que le corps de

leur proche se trouvait dans un puits près du centre de santé du village de Korucu. Ayant obtenu l'autorisation de la gendarmerie, ils se sont rendus sur place le jour même. Ils ont retiré les pierres qui se trouvaient dans le puits et ont vu un corps et un dentier à proximité de celui-ci. Le corps était en décomposition.

30. Le même jour, le corps et le permis d'inhumer furent remis à la famille du défunt.

31. Le 7 mars 1996, le parquet de Dargeçit demanda à la gendarmerie de Dargeçit d'ouvrir une enquête afin d'identifier et d'arrêter les auteurs du meurtre du père du requérant et de les déférer au parquet.

32. Le 27 mars 1996, la gendarmerie de Dargeçit informa le procureur que les auteurs du meurtre n'avaient pas été découverts et que les recherches se poursuivaient. Le même courrier fut adressé au procureur le 15 mai 1996.

33. Le 28 mars 1996, Momine Seyhan, la mère du requérant, fut entendue par le procureur de la République. Elle dit avoir été appelée au téléphone, quelques jours avant la découverte du corps, par une personne inconnue qui lui avait déclaré avoir tué son mari et jeté son corps dans un puits près du centre médical de Korucu. Cette même personne l'avait rappelée le 6 mars 1996 et avait réitéré ses propos. A la suite de ce deuxième appel, la famille s'était rendue à la gendarmerie et, avec l'autorisation des gendarmes, s'était rendue sur place et avait découvert le corps à l'endroit indiqué. M^{me} Seyhan précisa qu'ils n'avaient pas d'ennemis et qu'elle ne savait pas qui avait tué son mari.

34. Les douze requêtes présentées par le requérant au procureur de la République de Mardin entre le 27 avril 1996 et le 9 mai 1997 seraient restées sans réponse. L'intéressé se référait à sa première demande du 29 janvier 1996 et demandait à recevoir copie du rapport d'autopsie et que les mesures d'instruction nécessaires fussent prises afin de découvrir et juger les coupables du meurtre de son père. Dans son courrier du 28 octobre 1996, il se plaignait de ne pas obtenir de réponse et de ce qu'aucune instruction n'était menée.

35. Par une lettre du 2 mai 1997, le parquet de Dargeçit demanda à nouveau à la gendarmerie de Dargeçit de mener une enquête en vue de découvrir le ou les auteurs du meurtre de S. Seyhan et de les lui déférer. Le 10 juin 1997, il demanda à la gendarmerie de lui adresser un rapport trimestriel sur cette affaire.

36. Par des courriers des 29 août et 26 septembre 1997, la gendarmerie de Dargeçit informa le parquet que l'enquête n'avait pas abouti et se poursuivait.

37. Le 17 novembre 1997, le parquet de Dargeçit demanda à la gendarmerie de vérifier si les trois gardes de village mis en cause étaient en fonction entre le 25 et le 30 octobre 1995.

Par un courrier du même jour, le parquet demanda également à la gendarmerie si une procédure judiciaire avait été diligentée contre le défunt entre le 25 octobre et le 10 novembre 1995.

38. Le 18 novembre 1997, le parquet demanda à la gendarmerie de Dargeçit la mise à disposition, dans les plus brefs délais, de Ramazan Savcı, garde de village.

39. Le 19 novembre 1997, le commandant de la gendarmerie de Dargeçit informa le parquet qu'entre le 25 octobre et le 30 octobre 1995, les trois gardes de village en cause étaient en service mais qu'aucune mission particulière ne leur avait été confiée.

40. Le même jour, la gendarmerie indiqua au parquet qu'aucune procédure judiciaire n'avait été engagée contre S. Seyhan entre le 20 octobre et le 10 novembre 1995. Elle affirma en revanche que celui-ci avait été placé en garde à vue dans les locaux de la gendarmerie entre le 8 et le 13 mai 1993.

41. Le 1^{er} décembre 1997, Ramazan Savcı fut entendu par le procureur. Il nia toutes les accusations dirigées contre lui et déclara ne pas connaître la famille Seyhan. Il reconnut être le garde dont Momine Seyhan se plaignait. Mais, il affirma être le garde de village de Temelli et n'avoir aucun pouvoir dans l'ensemble de Dargeçit. Il nia par conséquent toute implication dans l'incident en question.

42. Le 8 décembre 1997, le parquet demanda à la gendarmerie de lui faire rapport tous les deux mois sur la progression de l'enquête sur le meurtre de M. Seyhan et de lui déférer le ou les auteurs. De nouveaux courriers réitérant cette demande furent envoyés les 26 février et 25 mars 1998.

43. Le même jour, le parquet demanda à la direction de la sûreté de la sous-préfecture de lui présenter Momine Seyhan, l'épouse du défunt, dans les meilleurs délais.

44. Les 16 décembre 1997, 18 mars et 29 juin 1998, la gendarmerie indiqua que l'enquête n'avait pas progressé.

45. Le 17 décembre 1997, le commissariat central de Dargeçit indiqua que M^{me} Seyhan avait déménagé à Istanbul et que son adresse était inconnue.

46. Le 9 février 1998, Elife Aslan déposa une demande au parquet de Dargeçit. Elle affirma que son frère aîné, Emin Aslan, avait été arrêté avec le père du requérant et emmené à la gendarmerie par deux sous-officiers dénommés Faruk et Haydar. Elle dit être inquiète du sort de son frère.

47. Le 25 mars 1998, le parquet demanda à la gendarmerie de Dargeçit si les officiers prénommés Faruk et Haydar étaient en fonction le 29 octobre 1995 et où ils se trouvaient à l'heure actuelle.

48. Le 2 avril 1998, la gendarmerie indiqua que les deux officiers en question, à savoir Faruk Çatak et Haydar Topçam, étaient en service à la

gendarmerie de Dargeçit le 29 octobre 1995 et qu'ils avaient été respectivement mutés à Yozgat en 1996 et Balıkesir en 1997.

49. Le 20 mai 1998, le parquet de Dargeçit écrivit au parquet de Yozgat afin d'auditionner Faruk Çatak en tant que prévenu. La même démarche fut entreprise le même jour concernant Haydar Topçam auprès du parquet de Balıkesir, puis le 1^{er} juillet 1998 auprès du parquet d'Ayvalık.

50. Le 9 juillet 1998, Haydar Topçam fut entendu par le procureur d'Ayvalık. Il déclara notamment qu'à la date en cause, de nombreuses personnes se trouvaient placées en garde à vue et qu'il ne se souvenait pas de M. Seyhan. Il nia toute implication dans l'incident en question.

51. Le 25 août 1998, Faruk Çatak fut entendu par le procureur de la République de Yozgat. Il dit qu'il fallait consulter le registre de la garde à vue pour établir si la personne en question avait été placée en garde à vue. Il nia toute implication dans l'incident en question et affirma se rappeler uniquement la découverte d'un corps au début de l'année 96.

52. Le 3 septembre 1998, le parquet de Dargeçit demanda à la gendarmerie que des recherches continues fussent menées en vue de retrouver les auteurs du meurtre et de produire un rapport trimestriel.

53. Le 25 septembre 1998, la gendarmerie indiqua que l'enquête n'avait pas progressé du fait que le village de Korucu était depuis longtemps désert.

54. Par des courriers des 17 décembre 1998, 11 janvier, 30 mars, 12 avril et 16 juillet 1999, la gendarmerie indiqua que l'enquête se poursuivait mais n'avait encore donné aucun résultat.

Pièces produites par les parties

1 Pièces produites par le requérant

55. Le requérant produit une liste de neuf personnes en mesure de témoigner au sujet de l'arrestation de son père. Il s'agit de Şükran Seyhan, Fehime Çelik, Kazım Aslan, Elife Aslan, Momine Seyhan, Sabri Keleş, Sabri Dilek, Gülle Es, Meryem Baran, Rıdan Akyüz et Asya Doğan. Par ailleurs, il produit les déclarations de Şükran Seyhan, Fehime Çelik, Kazım Aslan, Elife Aslan, Sabri Keleş et F. Onur.

a) Şükran Seyhan

56. Les déclarations de Şükran Seyhan, l'une des filles du défunt, ont été rédigées en anglais le 6 septembre 1996 à Casablanca. Selon elle, une vaste opération a été menée aux environs de 7 h 15. Lorsqu'elle est arrivée à la maison en compagnie de sa sœur Fehime, sa mère leur a dit que leur père avait été arrêté par des soldats et des gardes de village. Par la suite, Fehime et Vedat, son fils, ont été arrêtés et emmenés à la gendarmerie. Le même jour, elle présenta une requête au parquet de Dargeçit afin de savoir où se

trouvaient son père et sa sœur. Le parquet l'a informée, après s'être renseigné par téléphone auprès de la gendarmerie, qu'ils avaient été placés en garde à vue pour interrogatoire, sous la garde du capitaine Mehmet Tire. Deux jours plus tard, elle présenta une autre requête au parquet. Elle demanda à être informée du sort de son père et de sa sœur et le parquet donna la même information. Fehime fut libérée quatre jours après sa garde à vue. Le même soir, au journal télévisé, il aurait été annoncé que trois terroristes avaient été tués. Le lendemain, une rumeur parcourut Dargeçit, selon laquelle les corps de Süleyman Seyhan et de deux autres villageois auraient été cachés sur la route de Kışmetli. La sœur du requérant s'adressa à nouveau au parquet et l'informa de cette rumeur. Le parquet téléphona au commandement de la gendarmerie et informa Şükran que son père avait été libéré.

Şükran Seyhan affirme avoir effectué plusieurs démarches auprès du procureur, lequel déclarait n'avoir pas de pouvoir sur les forces de l'ordre. Par la suite, le corps de son père fut retrouvé.

b) Fehime Çelik

57. Fehime Çelik est l'une des filles du défunt. Ses déclarations ont été recueillies en juillet 1997. Le requérant produit un manuscrit rédigé en turc portant la signature de la dépositante. Les déclarations peuvent être résumées comme suit : le 30 octobre 1995 vers 7 h 30, des soldats et des gardes de village sont venus chez elle et l'ont fait sortir avec ses deux enfants âgés de quatre ans et d'un an et demi. Elle a été emmenée avec son fils cadet à la gendarmerie. Après lui avoir retiré son enfant des bras, le capitaine Ahmet Tire et un dénommé Mahmut l'ont frappée et giflée. Quand elle a demandé ce qui lui était reproché, il lui a été répondu que c'était le dernier jour pour elle et son père. Son fils a été conduit chez sa belle-mère. Ensuite, on lui a bandé les yeux et conduite au sous-sol. Après une heure et demie, elle a remarqué que le soldat de garde était parti et a ôté le bandeau qu'elle avait sur les yeux. Elle a alors vu son père, les yeux bandés, allongé sur le sol. Une heure plus tard, deux femmes ont été amenées. Plus tard, son père a été emmené pour interrogatoire dans le bureau du capitaine, puis au sous-sol où il a été torturé pendant deux heures jusqu'à ce qu'il perde connaissance et n'ait plus un lambeau de vêtement sur lui. Il a ensuite été arrosé avec un jet d'eau froide. Plus tard, une dizaine d'autres personnes, dont elle cite le nom de quatre, ont été torturées. Un soldat dénommé Haydar a ensuite crié que c'était au tour des femmes et les deux autres femmes furent emmenées successivement et torturées. Fehime Çelik a été emmenée la dernière et torturée. Puis, elle a été conduite avec les autres détenues dans une pièce où étaient rassemblés les autres détenus. Son père a protesté en interpellant les gardes. Il a ensuite été emmené pour être à nouveau torturé. Le quatrième soir, Fehime Çelik a été amenée à la porte et invitée à rentrer chez elle. Toutefois, effrayée par l'obscurité, elle n'est partie que le matin suivant. Les

amis de son père ont été ensuite relâchés un par un, mais la moitié d'entre eux sont restés. Après une semaine sans nouvelles, ils se sont en vain adressés au procureur du district puis au sous-préfet.

Le corps de leur père a été retrouvé plusieurs mois plus tard, au fond d'un puits, dans un village. Elle ajoute qu'après la découverte du corps, ils se sont à nouveau adressés au procureur qui n'a pas manifesté davantage d'intérêt, même lorsqu'il lui a été signalé que le corps avait été retrouvé au fond d'un puits, avec un uniforme militaire, et les mains attachées dans le dos. La famille a ensuite enterré le corps. Le témoin expose qu'aucune nouvelle ne leur est parvenue de la part des personnes qui avaient été détenues avec son père et que la famille a encore été harcelée par des soldats pendant un mois ; ils ont même parfois été emmenés à la gendarmerie et menacés, ce qui a provoqué son départ pour Mersin.

c) Kazım Aslan

58. Le requérant produit un manuscrit de quatre pages, rédigé le 8 juillet 1997 en Allemagne et portant la signature de K. Aslan. Le témoin expose notamment que les événements ont commencé avec l'enlèvement et le meurtre d'instituteurs, le 29 octobre 1995, à Dargeçit. Il ajoute qu'il est bijoutier et que le matin, vers 9 heures, un groupe de gardes de village et de soldats sont entrés dans son magasin, l'ont dévalisé et torturé sur la place du village. Il dénonce Ramazan, du village de Temelli, Nayif et Mahmut, de Dargeçit, et indique qu'il a vu tous les gardes mais ne pourrait pas tous les nommer ; la plupart sont du village de Temelli. Il a été emmené à la gendarmerie où on lui a retiré tous ses effets et bandé les yeux, puis placé dans une cellule. Les occupants de la cellule étaient appelés pour être interrogés. Il cite les noms des personnes qu'il connaissait et qu'il a entendu appeler puis crier pendant qu'elles étaient torturées. Parmi les douze noms qu'il mentionne figurent celui du père du requérant et de sa sœur Fehime. Il ajoute qu'à la gendarmerie, ils ont été gravement torturés. Concernant plus spécialement M. Seyhan, il déclare avoir entendu sa voix et une conversation concernant sa grosse moustache. Il affirme que sept personnes, dont M. Seyhan, ont été portées disparues et que toute la population de Dargeçit savait que ce sont les forces de l'ordre qui les ont emmenées.

d) Elife Aslan

59. Le requérant produit un manuscrit de deux pages, rédigé le 8 juillet 1997 en Allemagne et portant la signature de E. Aslan, l'épouse de K. Aslan. Celle-ci raconte que, le soir où son mari a été arrêté, des soldats sont venus chercher son frère et l'ont emmené à la gendarmerie. Elle affirme que, quand elle s'est enquis du sort de son frère, les soldats lui ont répondu que leur tâche consistait à l'emmener à la gendarmerie. Plus tard, elle s'est adressée au procureur de République qui lui a confirmé que ces personnes étaient à la gendarmerie et que l'enquête continuait. Toutefois, la

gendarmerie a nié détenir ces personnes puis expliqué qu'elles avaient été transférées à la brigade de Mardin.

e) Sabri Keleş

60. Le requérant produit un manuscrit signé par Sabri Keleş. Celui-ci affirme avoir été arrêté le 30 octobre avec plusieurs personnes et emmené à la gendarmerie de Dargeçit où il avait subi de la torture intense. Il affirme aussi avoir vu le père du requérant, lequel avait été également soumis à la torture.

f) F. Onur

61. Le requérant produit un document intitulé « procès-verbal », dressé par F. Onur, prétendument *muhtar* (élu local) du quartier de Tepebaşı dans le district de Dargeçit (Mardin). Le témoin réside en Belgique depuis le 29 mars 1996. Ce document a été établi le 10 octobre 1997 et porte le sceau communal du quartier de Tepebaşı.

F. Onur déclare que sept personnes, dont M. Seyhan, ont été arrêtées le 30 octobre 1995 par les forces de l'ordre puis assassinées. Seul le corps du père du requérant a pu être retrouvé. En sa qualité de *muhtar*, il déclare que l'auteur de ces actes est la République de Turquie.

2. Pièces produites par le Gouvernement

62. Le Gouvernement fournit des copies du registre de garde à vue pour la période allant du 18 septembre au 28 novembre 1995, dans lequel les noms du père et de la sœur du requérant n'apparaissent pas. Selon ce registre, deux personnes, à savoir A. Olcay et A. Coşkun, prétendument portées disparues le 30 septembre 1995, ont été placées en garde à vue le 8 novembre 1995 sur ordre du procureur de la République et, par la suite, transférées à la gendarmerie départementale de Mardin.

63. Il produit également les dépositions de la mère du requérant, les courriers adressés par le Procureur de la République à la gendarmerie au sujet de disparition de son père, les réponses à ces courriers, les dépositions des trois gardes de village qui ont été interrogés, le procès-verbal dressé lors de la découverte du corps, le rapport d'autopsie, la déclaration du frère du défunt qui a identifié le corps et de la jurisprudence relative à des plaintes pénales déposées contre des représentants de la force publique pour torture, mauvais traitements ou décès après torture.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

64. Le code pénal contient des dispositions relatives à l'homicide involontaire (articles 452 et 459), à l'homicide par imprudence (article 455), à l'homicide volontaire (article 448) et au meurtre (article 450).

65. Les articles 151 à 153 du code de procédure pénale régissent les devoirs incombant aux autorités quant à l'enquête préliminaire au sujet de faits susceptibles de constituer pareils crimes et portés à la connaissance des autorités. Ainsi, toute infraction peut être dénoncée aussi bien aux autorités ou agents des forces de l'ordre qu'aux parquets. La déposition de pareille plainte peut être écrite ou orale et, dans ce dernier cas, l'autorité est tenue d'en dresser procès-verbal (article 151).

66. S'il existe des indices qui mettent en doute le caractère naturel d'un décès, les agents des forces de l'ordre qui en ont été avisés sont tenus d'en faire part au procureur de la République ou au juge du tribunal correctionnel (article 152).

67. Le procureur de la République qui, de quelque manière que ce soit, est informé d'une situation permettant de soupçonner qu'une infraction a été commise, est obligé d'instruire les faits aux fins de décider s'il y a lieu ou non d'entamer une action publique (article 153).

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

68. Le requérant allègue que son père a été tué par les forces de sécurité lors de sa détention. Il se plaint en outre de l'absence d'un système efficace de protection du droit à la vie et de l'insuffisance de la protection de ce droit en droit interne. Il invoque l'article 2 de la Convention, ainsi libellé :

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. »

A. Thèses des parties

69. Le Gouvernement fait observer que rien dans le dossier n'autorise à penser que le père du requérant ait été emmené par des forces de l'ordre. Il explique que, selon la loi, les gardes de village n'ont aucun pouvoir d'arrêter, d'emmener ou de placer en garde à vue.

70. Le Gouvernement prétend que Momine Seyhan, l'épouse du défunt, pouvait s'être trompée dans ses déclarations dans le choix du mot « soldat » du fait qu'elle ne parle pas turc. Alors que dans ses déclarations du 8 novembre 1995, elle affirmait que son mari avait été arrêté par des gardes de village ainsi que par un soldat (paragraphe 15 ci-dessus), dans sa plainte du 6 novembre 1995, il ne s'agissait pas d'un soldat (paragraphe 13 ci-dessus).

71. Le Gouvernement conclut que le dossier ne contient aucun élément permettant de mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

72. Le requérant conteste les thèses du Gouvernement et souligne que les dépositions des témoins oculaires mentionnent la présence d'un soldat lors de l'arrestation de son père. Il ajoute qu'il est difficile d'admettre qu'une erreur de vocabulaire ait été faite dans une déclaration signée par trois personnes. Il conclut que les forces de l'ordre ont été directement impliquées dans l'arrestation, la détention et le décès de son père.

73. Par ailleurs, se référant à la législation en la matière, il prétend que les gardes de villages sont habilités à effectuer des arrestations. C'est alors l'Etat qui doit être tenu pour responsables des actes et agissements des gardes de villages qu'il rémunère. Par ailleurs, selon lui, plusieurs rapports établissent le lien direct entre la hiérarchie militaire et les gardes de villages.

74. Le requérant souligne que l'arrestation et la détention de son père ne constituaient pas un acte isolé puisqu'il a été détenu avec au moins sept autres personnes, dont sa fille aînée. En outre, étant donné que son père n'a jamais été vu vivant hors des locaux de la gendarmerie, le requérant estime qu'il est plus que probable que ceux qui l'ont détenu sont responsables de sa mort ; dès lors, le Gouvernement est responsable et n'a pas rempli ses obligations à l'égard de la Convention en tolérant pareille action.

75. Le requérant soutient encore que le Gouvernement a violé ses droits au regard de l'article 2 en ne diligentant pas correctement une enquête après le décès de son père.

B. Appréciation de la Cour

1. Quant à la disparition et au décès de Süleyman Seyhan

76. La Cour rappelle que l'article 2 de la Convention se place parmi les articles primordiaux de la Convention et que, combiné avec l'article 3, il consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui

forment le Conseil de l'Europe (voir *Çakıcı c. Turquie* [GC], n° 23657/94, § 86, CEDH 1999-IV et *Finucane c. Royaume-Uni*, n° 29178/95, §§ 67-71, CEDH 2003-VIII). De surcroît, reconnaissant l'importance de la protection octroyée par l'article 2, elle doit se former une opinion en examinant avec la plus grande attention les griefs portant sur le droit à la vie (voir *Ekinici c. Turquie*, n° 25625/94, § 70, 18 juillet 2000 et, en dernier lieu, *A.A. et autres c. Turquie*, n° 30015/96, § 35, 27 juillet 2004).

77. La Cour relève que les versions des deux parties diffèrent radicalement quant aux conclusions à tirer des faits de la cause au regard de l'article 2 de la Convention. Elle examinera par conséquent les questions qui se posent à la lumière des documents versés au dossier de l'affaire, notamment ceux soumis par le Gouvernement concernant les enquêtes judiciaires effectuées, ainsi que des observations présentées par les parties. Pour l'appréciation de ces éléments, elle se rallie au principe de la preuve « au delà de tout doute raisonnable », mais ajoute qu'une telle preuve peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants ; en outre, le comportement des parties lors de la recherche des preuves peut être pris en compte (voir, *mutatis mutandis*, *Irlande c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, pp. 64-65, §§ 160-161).

78. Selon le requérant, son père a été enlevé par les forces de l'ordre et est décédé à la suite de tortures infligées durant cette détention extrajudiciaire. A l'appui de sa thèse, il produit les déclarations de témoins (paragraphes 55-61 ci-dessus).

79. La Cour relève qu'à partir du 29 janvier 1996, le requérant, qui résidait en France, a adressé plusieurs lettres aux autorités de l'enquête en vue d'obtenir des renseignements sur le sort de son père (paragraphes 24 et 34 ci-dessus). Il n'a toutefois pas porté les preuves à l'appui, à savoir les déclarations des témoins présentées à la Cour, à la connaissance des autorités avant l'introduction de la présente requête.

80. La Cour se doit également de noter certaines discordances entre le contenu des déclarations présentées par le requérant et les éléments du dossier. Momine Seyhan, dans sa plainte du 6 novembre 1995 et dans sa déposition établie deux jours plus tard, s'est contentée de dénoncer l'arrestation de son mari et n'a rien dit à propos de l'arrestation de sa fille, Fehime Çelik (paragraphes 13 et 15 ci-dessus). Il ressort également du dossier que Şükran Seyhan qui, dans ses déclarations du 6 septembre 1996, décrivait de manière détaillée les événements du 30 octobre 1995 (paragraphe 56 ci-dessus), lorsqu'elle a adressé une lettre le 8 novembre 1995 aux autorités, n'a demandé des informations que sur le sort de son père (paragraphe 16 ci-dessus) sans donner aucun détail quant aux événements en question ou à l'arrestation de sa sœur, Fehime Çelik. Par ailleurs, le dossier ne contient aucun élément donnant à penser que ces allégations ont

été présentées aux autorités d'enquête en vue d'obtenir l'ouverture d'une enquête.

81. Certes, il eût été préférable que ces témoins fussent entendus par les autorités d'enquête ou par la Cour. Toutefois, au vu de la carence d'éléments concernant la disparition et le décès de M. Seyhan, la Cour n'est pas convaincue que l'audition de ces témoins aurait permis d'élucider les circonstances exactes des faits dénoncés et d'établir, selon le critère « au-delà de toute doute raisonnable », la responsabilité de l'Etat défendeur (voir, *mutatis mutandis*, *Veznedaroğlu c. Turquie*, n° 32357/96, § 30, 11 avril 2000). En matière d'appréciation des preuves, la Cour a un rôle subsidiaire à jouer et elle doit se montrer prudente avant d'assumer celui d'une juridiction de première instance appelée à connaître des faits, lorsque les circonstances d'une affaire donnée ne le lui commandent pas (*Tahsin Acar c. Turquie* [GC], n° 26307/95, § 216, 8 avril 2004).

82. A partir des éléments en sa possession, la Cour estime que l'allégation selon laquelle le père du requérant a été enlevé et détenu par des agents de l'Etat relève de l'hypothèse et de la spéculation et ne s'appuie pas sur des éléments suffisamment dignes de foi. Dans ces conditions, elle constate qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité du gouvernement défendeur ait été engagée dans l'enlèvement et la disparition ainsi que le décès de Süleyman Seyhan.

83. En conséquence, aucune violation de l'article 2 de la Convention ne se trouve établie à cet égard.

2. Sur le caractère des investigations menées

84. La Cour rappelle que l'obligation de protéger le droit à la vie qu'impose l'article 2 de la Convention, combinée avec le devoir général incombant à l'Etat en vertu de l'article 1 de « reconna[ître] à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis [dans] la (...) Convention », implique et exige de mener une forme d'enquête efficace lorsque le recours à la force a entraîné mort d'homme (voir, *mutatis mutandis*, *McCann et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 septembre 1995, série A n° 324, p. 49, § 161 et *Kaya c. Turquie*, arrêt du 19 février 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I, p. 329, § 105).

85. La Cour souligne que l'obligation susmentionnée ne vaut pas seulement pour les cas où il a été établi que la mort a été provoquée par un agent de l'Etat. Le simple fait que les autorités soient informées du décès donne *ipso facto* naissance à l'obligation, découlant de l'article 2, de mener une enquête efficace sur les circonstances dans lesquelles il s'est produit (voir, *mutatis mutandis*, *Ergi c. Turquie*, arrêt du 28 juillet 1998, *Recueil* 1998-IV, p. 1778, § 82, *Yaşa c. Turquie*, arrêt du 2 septembre 1998, *Recueil* 1998-VI, p. 2438, § 100 et *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, n° 24746/94, §§ 107-109, CEDH 2001-III).

86. La Cour considère de surcroît que la nature et le degré de l'examen répondant au critère minimum d'effectivité de l'enquête dépendent des circonstances de l'espèce. Ils s'apprécient sur la base de l'ensemble des faits pertinents et eu égard aux réalités pratiques du travail d'enquête. Il n'est pas possible de réduire la variété des situations pouvant se produire à une simple liste d'actes d'enquête ou à d'autres critères simplifiés (voir, *mutatis mutandis*, *Velikova c. Bulgarie*, n° 41488/98, § 80, CEDH 2000-VI).

87. Dans le cas présent, il ressort du dossier que le procureur de la République, dès qu'il a été informé de la disparition, a entamé une enquête. Il a entendu les gardes de villages dont les noms étaient cités par l'épouse du défunt (paragraphe 15 et 19-21 ci-dessus) ainsi que les gendarmes dont les noms ont été donnés par une autre plaignante (paragraphe 46 et 50-51 ci-dessus). Aussitôt après la découverte du corps, le procureur s'est rendu sur les lieux de l'incident et a effectué une autopsie détaillée et complète du corps.

88. Alors que l'enquête initiale peut passer à première vue pour conforme aux obligations que l'article 2 de la Convention impose aux autorités, la Cour estime que la manière dont elle s'est poursuivie, une fois que les autorités ont été informées des soupçons pesant sur des gardes de villages relativement à la disparition, ne saurait être tenue pour exhaustive ou satisfaisante, ce pour les raisons suivantes.

89. D'abord, l'épouse du défunt disait avoir connu les auteurs de l'enlèvement et citait par conséquent leurs noms (paragraphe 13 et 15 ci-dessus). Le procureur de la République ayant entendu ces gardes de villages n'a jamais pensé à organiser une confrontation avec la déposante. Se contentant des déclarations de ces derniers, il n'a pas non plus cherché à déterminer les circonstances exactes des événements du 30 octobre 1995.

90. De surcroît, les éléments de preuve ne font pas apparaître que l'on se soit employé au cours de l'enquête à vérifier la véracité des déclarations de ces gardes de villages (paragraphe 19-21 ci-dessus). Rien dans le dossier n'indique que des tentatives aient été déployées pour entendre toute personne qui aurait pu avoir été témoin de l'incident.

91. Dans ces conditions, la Cour conclut que les autorités internes n'ont pas mené une enquête suffisante et effective sur la disparition et le décès du père du requérant. Il y a donc eu manquement aux obligations procédurales qui incombent à l'Etat au titre de l'article 2 de la Convention.

92. Partant, l'article 2 de la Convention a été violé de ce chef.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

93. Le requérant se plaint d'avoir été privé d'un recours effectif quant à ses griefs. Il invoque l'article 13 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

94. Selon la jurisprudence de la Cour, l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention, tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié, même si les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur fait cette disposition. La portée de l'obligation découlant de l'article 13 varie en fonction de la nature du grief que le requérant fonde sur la Convention. Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (*Kaya*, précité, § 106).

Etant donné l'importance fondamentale du droit à la protection de la vie, l'article 13 impose, outre le versement d'une indemnité là où il convient, des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables de la mort et comportant un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête (*Kaya*, précité, § 107).

95. Au vu des preuves produites en l'espèce, la Cour a conclu qu'il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que des agents de l'Etat avaient arrêté le père du requérant ou avaient été autrement impliqués dans le meurtre. Toutefois, comme elle l'a déclaré dans des affaires précédentes, cette circonstance ne prive pas nécessairement le grief tiré de l'article 2 de son caractère « défendable » aux fins de l'article 13 (*Kaya*, précité, § 107 et *Yaşa*, précité, § 113). A cet égard, la Cour relève que nul ne conteste que le père du requérant a été victime d'un homicide illégal et que l'on peut, dès lors, considérer que l'intéressé présente un « grief défendable ».

96. Les autorités avaient donc l'obligation de mener une enquête effective sur les circonstances du meurtre du père du requérant. Pour les raisons exposées ci-dessus (paragraphe 87-92), l'on ne saurait considérer qu'une enquête pénale effective a été conduite conformément à l'article 13, dont les exigences vont plus loin que l'obligation de mener une enquête imposée par l'article 2 (*Kaya*, précité, § 107). La Cour conclut dès lors que le requérant a été privé d'un recours effectif quant au décès de son père et donc de l'accès à d'autres recours disponibles, notamment une action en réparation.

Partant, il y a eu violation de l'article 13 de la Convention.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

97. La Cour rappelle avoir conclu qu'il ne se trouve pas établi, au delà de tout doute raisonnable, que l'Etat défendeur est responsable de la disparition et du décès du père du requérant (paragraphe 82 ci-dessus). Ainsi, elle estime que les griefs de ce dernier sont dépourvus de fondement factuel.

98. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 5 de la Convention.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

99. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

100. Le requérant réclame, en son nom et en celui des personnes à la charge de son père, 25 000 livres sterling (GBP) (36 755,23 euros (EUR)) pour le dommage moral causé par la disparition et le décès de son père, ainsi que par l'absence d'une enquête susceptible d'identifier et de punir les responsables de ces actes.

101. Le Gouvernement conteste les prétentions du requérant ; il les trouve sans fondement et exagérées.

102. La Cour note d'emblée que la requête n'a pas été introduite au nom de l'épouse et des enfants de Süleyman Seyhan (paragraphe 1 ci-dessus). En conséquence, elle rejette la demande au titre du dommage moral pour autant qu'elle est formulée pour leur compte (*Tahsin Acar*, précité, § 263).

103. En ce qui concerne la demande pour le préjudice moral subi par le requérant lui-même, la Cour rappelle que les autorités n'ont pas mené d'enquête effective sur les circonstances qui ont entouré la disparition et le décès de son père, au mépris de l'obligation procédurale que leur faisaient les articles 2 et 13 de la Convention. Statuant en équité, elle alloue 10 000 EUR au requérant.

B. Frais et dépens

104. Le requérant réclame au total 7 570 GBP (11 129,48 EUR) qui se décompose comme suit : 5 920 GBP (8 703,64 EUR) pour le travail juridique, les communications téléphoniques, les frais de courrier et 1 650 GBP (2 425,84 EUR) pour les traductions. Il fournit les justificatifs.

105. Le Gouvernement conteste ces prétentions ; il les trouve sans fondement et exagérées.

106. La Cour relève que le requérant n'a que partiellement réussi à établir ses griefs sur le terrain de la Convention et rappelle que ne peuvent être remboursés au titre de l'article 41 que les frais et dépens réellement et nécessairement exposés. Statuant en équité et considérant le détail des prétentions formulées par l'intéressé, elle alloue à celui-ci la somme de 5 000 EUR, moins les 4 100 français (625,04 EUR) perçus du Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire.

C. Intérêts moratoires

107. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation matérielle de l'article 2 de la Convention ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation procédurale de l'article 2 de la Convention ;
3. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 de la Convention ;
4. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention ;
5. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes :
 - i. 10 000 EUR (dix mille euros) pour dommage moral ;
 - ii. 5 000 EUR (cinq mille euros) pour frais et dépens, moins les 625,04 EUR (six cent vingt-cinq euros et quatre centimes) perçus au titre de l'assistance judiciaire ;
 - iii. tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur lesdites sommes ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
6. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 2 novembre 2004 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

S. DOLLÉ
Greffière

J.-P. COSTA
Président